

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3616

Nomenclature n° 3.3

OBJET : AVENANT N°2 AU BAIL PROFESSIONNEL AVEC MADAME ANNE-FLORENCE AUDRAIN CONCERNANT LA LOCATION D'UN CABINET A LA MAISON MEDICALE DE TROIS-MOUTIERS

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison médicale de Trois-Moutiers située 4 rue de la Gruche – 86120 LES TROIS-MOUTIERS et qu'elle en assure la gestion locative,

VU la décision n°2379 du 23 octobre 2012 autorisant la signature d'un bail professionnel avec Madame Anne-Florence AUDRAIN, kinésithérapeute, immatriculée SIRET 400 241 006 00040 dont le siège social est 4 rue de la Gruche – 86120 LES TROIS-MOUTIERS, pour l'occupation d'un cabinet à la Maison médicale de Trois-Moutiers,

VU la décision n°2443 du 16 janvier 2014 autorisant la signature d'un avenant n°1 concernant la modification du montant des charges provisionnelles,

Considérant que Madame Anne-Florence AUDRAIN souhaite accueillir au sein de son cabinet, Madame Laurence RICHEMONT, kinésithérapeute, demeurant 4 rue du jeu de paume 86200 Loudun, immatriculée au SIRET n°392 017 679 00086,

DECIDE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} mars 2023, Madame Laurence RICHEMONT, kinésithérapeute, demeurant 4 rue du jeu de paume 86200 Loudun, immatriculée au SIRET n°392 017 679 00086 rejoindra le cabinet de Mme Anne-Florence AUDRAIN.

ARTICLE 2 :

Un avenant n°2 au bail professionnel est signé avec Madame Anne-Florence AUDRAIN et Madame Laurence RICHEMONT - Kinésithérapeute – afin de prendre en compte ce changement.

ARTICLE 3 :

Les autres articles du bail restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 9 février 2023

et publication le 9 février 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230209-3616-AU
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

FAIT A LOUDUN, le 9 février 2023
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 9 février 2023
et publication le 9 février 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230209-3616-AU
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023